

L'an deux mille dix-huit, le douze avril, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle de réunion de la Maison des Services au Public à Blaye, sous la présidence de Monsieur Baldès.

Date de la convocation : 6 avril 2018

Secrétaire de séance : Monsieur JOURDAN A. (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 26

CdC de Blaye (13) :

Titulaires : Baldès D. – Roturier J. – Jourdan A. – Picq M. – Giovannucci ML. – Rodriguez R. – Cluzeau H.
Suppléants : Moulin E. – Carreau G. – Rochet JL. – Diver B. – Blouin J. – Breton MA.

CdC de l'Estuaire (13) :

Titulaires : Bailan B. – Grenier B. – Lavie-Cambot B. – Rigal JM. – Hervé N. – Gandemer C. – Gandré A. – Maurin P.
– Ducoat V. – Terrance J. – Renou P. – Vérit AM.
Suppléant : Bernaud AM.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	26
Nombre de pouvoirs	

Nombre de votes exprimés	26
Votes : pour	26
contre	
abstention	

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2012 portant création du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2012 portant fixation du périmètre du SCoT de la Haute Gironde ;

Considérant les arrêtés préfectoraux en dates du 10 mars 2017 (dissolution de la Communauté de communes de Bourg en Gironde) et du 18 décembre 2017 (retrait de la Communauté de communes Latitude Nord-Gironde), modifiant le périmètre du SCoT et le réduisant à 36 communes et 35 826 habitants,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde,

Considérant les articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications statutaires,

Après accord du Bureau, Monsieur le Président propose au Conseil syndical, suite aux évolutions de périmètre que le SCoT a connues en 2017, de renommer le Syndicat Mixte de la manière suivante : « Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde – Blaye Estuaire ».

Le changement de dénomination du Syndicat Mixte du SCoT entraîne une modification de ses statuts, au niveau de l'intitulé général et à son article 1 « Composition et dénomination » :

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE – BLAYE ESTUAIRE**

Titre premier : Création, siège, durée du syndicat

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les syndicats mixtes «fermés» ainsi que des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre les :

- Communauté de communes de Blaye
- Communauté de communes de l'Estuaire

Qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE – BLAYE ESTUAIRE »


»

Après délibérations des Communautés de communes adhérentes validant cette modification, la décision de modification définitive des statuts sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article applicable du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte du SCOT de la Haute Gironde, dont le projet est joint en annexe, et autorise Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL


Denís BALDES

STATUTS DU SYNDICAT DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE – BLAYE ESTUAIRE

Titre premier : Création, siège, durée du syndicat

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les syndicats mixtes « fermés » ainsi que des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre les :

- Communauté de communes de Blaye
- Communauté de communes de l'Estuaire

Qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE – BLAYE ESTUAIRE »

Article 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place de ses Communautés membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale », conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Blaye.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les organes délibérants des Communautés membres.

Chaque Communauté membre est représentée au prorata de sa population, à raison d'un délégué par tranche de 1 000 habitants commencée, avec un nombre de délégués au moins égal au nombre de communes qui la composent.

Chaque Communauté membre désigne un nombre de délégués inférieur au nombre de délégués titulaires, arrondi à l'unité supérieure.

La population de référence est celle définie pour la DGF, l'année de la désignation des délégués. Le nombre de délégués restera fixe pour la durée du mandat électoral, sauf cas exceptionnel.

Le Conseil syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte.

Article 6 : BUREAU

Le Conseil du Syndicat Mixte élit en son sein un bureau comprenant le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, selon des modalités fixées par l'assemblée délibérante dans le règlement intérieur du syndicat.

Composition du Bureau :

Communauté de communes de Blaye	4 membres
Communauté de communes de l'Estuaire	4 membres
TOTAL	8 membres

Le Bureau se réunit sur convocation de son président ; il prépare les décisions du Conseil syndical.

Article 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Le Président convoque le Conseil syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du Syndicat mixte. Le Président représente le syndicat en justice.

Article 8 : DELEGATIONS

Le Conseil syndical fixe les délégations accordées au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer aux vice-présidents les délégations

d'attribution qui lui ont été données, sauf si l'organe expressément dans sa délibération portant délégation.

Article 9: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails des modalités de fonctionnement du Syndicat et d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Conseil syndical.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 10 : RECETTES

Les recettes nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte sont assurées notamment par :

- Les contributions des Communautés de communes membres calculées chaque année et décidées par délibération du Conseil du Syndicat Mixte sont réparties de la façon suivante :
 - 50 % au prorata du nombre d'habitants (population DGF communale)
 - 50 % au prorata du potentiel fiscal de l'EPCI (fiche DGF).
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

Les recettes nécessaires à la réalisation des différentes actions dont la responsabilité serait confiée au Syndicat par ses Communautés membres sont assurées dans le cadre de conventions spécifiques par les participations :

- des Communautés de communes concernées selon les modalités mentionnées ci-dessus
- de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou autres partenaires
- du produit des emprunts.

Article 11 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier de la commune siège.



Titre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : DROIT APPLICABLE

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le Syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.